

FICHE RESSOURCES N° 8

LA LAÏCITÉ

LE PRINCIPES DE LAÏCITÉ

FONDEMENTS

- Étymologie

Le mot « laïc », dérivé du grec laikos et du latin laicus (« commun, du peuple ») par opposition à klerikos (dont sont issus les mots « clerc » et « clergé »), est un terme ecclésiastique apparu dans la langue française au XIII^{ème} siècle : il désigne les personnes qui ne sont pas de condition religieuse, de la même manière que le mot « civil » désigne ceux qui ne sont pas de condition militaire.

- Origine et socle normatif

Certaines des acceptions ou modalités d'application sur lesquelles repose la notion moderne de laïcité – *liberté de conscience, liberté d'expression, sécularisation de l'enseignement* – puisent très largement leur origine dans la philosophie des Lumières et le travail des Encyclopédistes¹, même si le terme lui-même n'est pas encore employé en tant que tel à l'époque.

De fait, le principe de laïcité comme principe de séparation des Églises et de l'État ne s'est imposé que très progressivement dans les pratiques de gouvernement et, par suite, dans la pratique administrative. Car si le fondement théorique est posé dès la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle, l'application en sera longtemps retardée du fait de la période révolutionnaire et de l'instabilité constitutionnelle qui en a résulté tout au long du XIX^{ème} siècle. Ce n'est qu'au tournant des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, dans le contexte de l'affirmation du régime républicain, que la laïcisation des institutions² accompagne le long mouvement de *sécularisation* de la société française³. Dans ce contexte est votée la loi dite de séparation des Églises et de l'État (1905) : loi d'équilibre qui, rompant avec le concordat, consacre à la fois la neutralité religieuse de l'État et l'autonomie institutionnelle des Églises, tout en garantissant à chaque citoyen la liberté de conscience et le libre exercice des cultes.

Il est à noter qu'en 2011 une « Journée de la laïcité » a été instituée le 9 décembre de chaque année pour commémorer la date à laquelle a été votée cette loi⁴.

GRANDS PRINCIPES

Selon la définition qu'en donne l'Observatoire de la laïcité, la laïcité repose sur trois grands principes : « *la liberté de conscience et la liberté de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi* »⁵.

- ¹ / Ou « société des gens de lettres » qui, sous la direction de Diderot et d'Alembert, ont contribué à l'élaboration du Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers de juin 1751 à décembre 1765, véritable ouvrage de référence du siècle des Lumières.

- ² / C'est-à-dire la neutralisation volontariste de la référence religieuse dans le champ politique et institutionnel, sa mise à distance. Pour exemple, avec l'instauration de la III^{ème} République : suppression des cours de religion dans les écoles publiques en 1882 (l'instruction religieuse étant remplacée par l'instruction morale et civique), puis sécularisation du personnel enseignant en 1886 (sans oublier la suppression de l'obligation donnée aux personnes détenues d'assister aux offices religieux en 1885).

- ³ / C'est-à-dire la perte d'influence progressive de la référence religieuse dans la culture commune, son déclin symbolique.

- ⁴ / Jusqu'alors plutôt confidentielle, cette journée a pris un relief particulier à la suite des attentats de janvier 2015. De par la volonté du chef de l'État, elle est désormais célébrée dans tous les établissements scolaires.

- ⁵ / Voir ci-après dans la rubrique « Ressources » le lien donnant accès à la définition complète de ce principe proposée sur le site de l'Observatoire de la laïcité.

1) La liberté de conscience, la liberté d'expression et la liberté de culte

Dans un État démocratique comme la France, la puissance publique ne s'attache pas à contrôler les convictions intimes des citoyens et leur garantit une pleine liberté de conscience. Cela signifie que chacun d'entre nous est libre de croire ou de ne pas croire, d'avoir la religion de son choix (et par exemple d'en changer) ou de ne pas avoir de religion.

Par surcroît, les religions, comme tout système de pensée (politique, philosophique), peuvent être librement commentées ou critiquées. Il n'existe pas en France de délit de blasphème ⁶. Seuls sont réprimés par le Code pénal les outrages directs aux personnes (croyants, ministres du culte ⁷), les destructions d'objets culturels ou les troubles à l'ordre public (interruption des cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit). La liberté d'expression connaît ainsi une limite importante : celle du respect de la dignité des personnes. Si les idées, si les textes, si les opinions peuvent être librement soumis à la critique (y compris les textes "sacrés", comme la Bible, le Coran ou la Torah), en aucun cas les personnes qui adhèrent à ces idées, à ces textes ou à ces opinions ne peuvent être insultées, menacées ou empêchées de s'exprimer.

2) La séparation des institutions publiques et des organisations religieuses

En plus d'être un État démocratique, la France est un État laïque. Cela signifie qu'en France, l'État ne se réclame d'aucune religion, et n'en privilégie aucune. L'État est totalement indépendant des religions quelles qu'elles soient. Il n'y a donc pas de religion d'État. La loi est politique et non religieuse, le pouvoir émane du peuple souverain et pas de Dieu.

En contrepartie, les religions sont totalement indépendantes de l'État, qui n'intervient pas dans leurs affaires intérieures. Il ne s'immisce ni dans le dogme ni dans l'organisation interne des communautés religieuses. Il revient simplement à l'État de veiller à ce que l'usage qui est fait du droit de manifester sa religion en public ne contrevienne pas au respect dû aux droits et libertés d'autrui, aux impératifs d'ordre public et au maintien de la paix civile. Il veille pareillement à ce que les institutions religieuses n'incitent pas leurs fidèles à désobéir à la loi commune. Dans l'un et l'autre cas, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement peuvent être prononcées à l'encontre des auteurs de trouble.

3) L'égalité de tous devant la Loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions

De tout cela, il résulte qu'en France, société laïque et démocratique, tous les citoyens – croyants et non-croyants – sont parfaitement égaux devant la Loi. Et s'il est permis de critiquer les dogmes religieux en tant que systèmes de pensée (au nom de la liberté d'expression), il est par contre interdit d'injurier, d'intimider ou de diffamer des personnes ou des groupes de personnes en raison de leur appartenance religieuse, de les empêcher de se rendre librement dans les lieux de culte, et plus encore d'inciter à la haine ou à la violence à leur encontre.

RÉFÉRENCES

- **Définition du principe de laïcité proposée par le site de l'Observatoire de la laïcité :**
<http://www.gouvernement.fr/qui-est-ce-que-la-laicite>
- **Ressources pédagogiques :**
 - <http://eduscol.education.fr/laicite>
 - <https://www.reseau-canope.fr/les-valeurs-de-la-republique/eduquer-a-la-laicite.html>
- **Texte de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, consultable sur :**
Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000508749>

- ⁶ / « Parole ou discours qui outrage la divinité, la religion ou tout ce qui est considéré comme sacré » (dictionnaire Larousse). Le délit de blasphème a été aboli en France en 1791, au moment de la Révolution française.

- ⁷ / On appelle « ministres du culte » les personnes qui président aux cérémonies religieuses : prêtres, imams, rabbins, etc.